Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL N°2013/DCSE/E/021
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation des travaux d'aménagements et de protection des berges de la Seine
et de reprofilage du Ru de la Frayère
sur la commune de Chartrettes
présenté par la Communauté de Communes du Pays de Seine
DOSSIER N° 77-2012-00035

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 77 06 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral N° 02/DAI/URB/182 du 31 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine pour la section comprise entre les communes de Samoreau et Nandy;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 mai 2012 et complété le 26 novembre 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Seine, domiciliée Hôtel de Ville – 3 rue du Général Roux – 77590 Fontaine le Port, représentée par sa présidente, enregistré sous le n° 77-2012-00035 et relatif à la réalisation des travaux d'aménagements et protection des berges de la Seine et le reprofilage du Ru de la Frayère sur la commune de Chartrettes ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/050 du 7 décembre 2012 qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2013 en mairie de la commune de Chartrettes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 5 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/E/017 du 3 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chartrettes du 20 mars 2013 favorable au projet sous réserve de la prise en compte des éléments énumérés ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative de la version initiale du dossier de demande d'autorisation déposé le 9 mai 2012 ;

VU le rapport de présentation établi le 29 mai 2013 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 21 juin 2013;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis en application des dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement au Pétitionnaire pour observations par courrier recommandé du 10 juillet 2013 notifié le 12 juillet 2013 ;

VU l'absence d'observation du Pétitionnaire au terme du délai réglementaire ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés sont situés dans la zone inondable définie par la crue de référence centennale (100 ans) et doivent respecter les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 31 décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la présente autorisation de prendre en considération la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'absence d'éléments justificatifs suffisants sur l'absence de zones de frayère, de croissance ou d'alimentation pour la faune aquatique pour le tronçon considéré de la berge de Seine et du lit mineur du Ru de la Frayère ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les modifications nécessaires au projet initial pour prendre en compte les recommandations et pour lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les mesures permettant d'assurer la protection des milieux aquatiques sur le tronçon de berge considéré afin que les aménagements projetés ne portent pas atteinte aux orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie relatives la préservation et à la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, du lit mineur, des berges et du fuseau de mobilité du cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau (disposition n° 46) ;

CONSIDERANT la présence d'espèces végétales exogènes invasives sur le secteur concerné par les travaux ;

CONSIDERANT que la réalisation des aménagements projetés intervient sur le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Seine, représentée par sa présidente, ci-après désignée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements et de protection des berges de la rivière Seine et de reprofilage du Ru de la Frayère sur le territoire de la commune de Chartrettes, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Ouvrages dans le lit mineur de nature à ne pas entraîner une modification de la ligne d'eau	Non soumis	

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Aménagements, hormis les ouvrages de protection de berges par technique de génie civil, entraînant une modification du profil en travers du lit mineur de la Seine sur une longueur de 365 m et une modification du lit mineur du Ru de la Frayère sur une longueur de 505 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR:DEVO0770062A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Ouvrage de franchissement du Ru de la Frayère existant maintenu en l'état	Non soumis	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Ouvrages de génie civil de protection de berge sur une longueur de 115 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR:ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Aménagements susceptibles d'entraîner la disparition temporaire ou définitive de zones de frai ou de croissance pour la faune aquatique pour une surface concernée supérieure à 200 m²	Autorisation	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages projetés

L'autorisation porte d'une part, sur la réalisation de travaux et l'exploitation d'ouvrages destinés au confortement du talus de la berge rive droite du lit mineur de la rivière Seine pour un tronçon situé en amont du barrage-écluse de Chartrettes et d'autre part, sur la modification du profil en long et en travers du Ru de la Frayère parallèlement à la bordure rive droite et en connexion avec la rivière Seine.

Les principaux objectifs recherchés de l'opération projetée ont pour but de :
- limiter la banalisation des habitats écologiques et des paysages du site dédié à la détente et la promenade en bord de Seine,
- assurer la reconquête des espaces naturels,
- retrouver la fonctionnalité biologique des milieux favorables à la reproduction et la croissance de la faune,
- limiter les actions de l'érosion liée au batillage sur la voie d'eau navigable.

Travaux d'aménagement de la berge de Seine :

L'opération de travaux d'aménagement et de protection de berge consiste en une modification du profil en travers du lit, sur une longueur d'environ 480 mètres, suivant deux secteurs de travaux définis dans le cadre de l'étude du projet.

Un premier secteur de travaux est établi sur une longueur d'environ 365 m depuis l'amont du port de plaisance, suivant une pente douce comprise entre 11° (20 %) dans la partie supérieure et 4° (7 %) dans la partie inférieure pour les sections d'emprise suffisante (profil type n°1) ou suivant une pente comprise entre 18° (33 %) dans la partie supérieure et 4° (7 %) dans la partie inférieure pour les sections d'emprise restreinte (profil type n°2).
Le talus sera stabilisé par la mise en place d'un géotextile végétal agrafé dans le sol, par un ensemencement de la surface par un mélange d'essences de graminées et par la plantation d'essences arbustives.
Le pied de talus sera maintenu par une rangée de pieux battus et de branchages de brins morts.

Le projet de modification du profil de la berge prévoit l'enlèvement et la reconstitution du chemin d'exploitation en bord de berge en recul de 3 à 6 m par rapport à la situation actuelle.

Un second secteur de travaux est établi sur une longueur d'environ 10 m en amont du projet précédent et sur une longueur d'environ 105 m à l'aval du port de plaisance, suivant une pente douce comprise entre 18° (33 %) dans la partie supérieure et 4° (7 %) dans la partie inférieure (profil type n°3).
Le talus sera stabilisé par la mise en place d'un géotextile végétal agrafé dans le sol, par un ensemencement de la surface par un mélange d'essences de graminées, par la plantation d'essences arbustives et par le garnissage de branchages de brins morts en pied de talus.
Le pied de talus sera maintenu par un enrochement non liaisonné de blocs de taille comprise entre 40 et 60 cm.

Les déblais issus du reprofilage de la berge seront de préférence ré-employés pour les travaux d'aménagement de la berge de la Seine.

Travaux de modification du lit du Ru de la Fravère :

L'opération de travaux de modification du cours d'eau consiste en la création d'un nouveau lit d'étiage suivant un parcours sinueux sur une longueur d'environ 505 mètres.
Le nouveau lit mineur présentera une largeur comprise entre 0,80 à 1,20 m de sa base au sommet et un profil en travers en pente douce dans les parties convexes des méandres.

Elle comprend entre autre :
- l'enlèvement des fascines, des pieux et des tunages existants,
- la coupe des plants d'espèces végétales exogènes invasives et le décapage du sol contaminé par les boutures de ces espèces,
- l'abattage des plants arborescents en rive gauche du cours d'eau,
- la reconstitution de bancs d'atterrissement par des matériaux graveleux,
- la plantation d'espèces hélophhytes sur les atterrissements dans les parties convexes des méandres,
- la sélection des sujets arborescents en rive droite du cours d'eau.

Le niveau d'eau dans le cours d'eau reconstitué reste dépendant des ouvrages de prise et de rejet avec la rivière Seine.
Le projet ne prévoit pas la modification d'implantation des ouvrages hydrauliques de franchissement de la voie d'exploitation et de connexion avec la rivière Seine.

2.2 Interventions de surveillance et d'entretien envisagées des ouvrages

Le projet prévoit les interventions d'entretien en ce qui concerne la végétation existante et celle mise en place qui consistent en :

- un entretien sélectif de la végétation présente à l'aval du barrage-écluse non concernée par les aménagements proposés ;
- l'arrosage de plants installés si nécessaire ;
- le remplacement des végétaux morts ou malades ou dépérissant ;
- le contrôle et la continuité des opérations d'éradication des espèces végétales exogènes invasives sur l'emprise du site aménagé ;
- la fauche de la strate herbacée si nécessaire ;
- un recépage et la taille des boutures des fascines vivantes et des plants arbustifs 1 à 2 ans après leur implantation, puis tous les 3 ans par tiers du tronçon total de berge considéré ;
- une coupe sélective appliquée à la taille des saules.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les enrochements de stabilisation de la base du talus de berge devront être non liaisonnés et d'une taille comprise entre 40-60 cm. La partie supérieure de la couche d'enrochements devra être tenue immergée sous la ligne d'eau dans les conditions annuelles de hautes eaux de la retenue normale afin de rendre accessible à la faune aquatique les milieux reconstitués en pente douce.

Le mode de reconstitution et l'implantation du chemin d'exploitation feront l'objet préalablement d'une approbation contradictoire sur site avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

Les travaux devront être réalisés depuis le haut de la berge. Aucun engin mécanique de chantier n'est autorisé à s'installer dans le lit mineur de la rivière Seine ou dans le cours d'eau du Ru de la Frayère.

La modification du lit mineur du Ru de la Frayère devra nécessité la mise en assec préalable du tronçon considéré par la mise en place d'une obturation de la prise d'eau avec la Rivière Seine.

La cote altimétrique du terrain fini du revêtement de la voie d'exploitation qui sera reconstituée devra être maintenue à la cote initiale de la voie avant déplacement.

Les travaux de terrassement de la berge nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages ne devront en aucun cas procéder à une extraction des matériaux contenus dans le lit mineur du cours d'eau. L'intégralité des matériaux mobilisés seront maintenus sur la berge pour reconstituer le profil en pente douce du talus de la berge.

Seules les matériaux constituant le haut de la berge de Seine qui seront retirés pourront être utilisés pour procéder au reprofilage du lit mineur du Ru de la Frayère.

Les matériaux retirés devront préalablement à leur réemploi faire l'objet d'un contrôle de leur qualité. L'analyse de matériaux portera sur un nombre représentatif d'échantillons par unité de volume de matériaux retirés pour les paramètres fixés au tableau IV de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments extrait de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où les matériaux retirés présentent des teneurs (en mg/kg de sédiment sec) supérieur au seuil S1 pour au moins un des paramètres définis au tableau IV de l'arrêté ministériel précité, ils ne pourront pas être remis dans un cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable de leur devenir et devra indiquer au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

L'accumulation de dépôts de matériaux dans la zone inondable définie par la crue de référence de la rivière Seine, susceptible d'entraver le libre écoulement des eaux est interdite.

L'extraction des sédiments du lit mineur d'un cours d'eau relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
Dans le cas où une extraction des matériaux du lit mineur du cours d'eau est envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en faire la demande préalablement dans les mêmes conditions de la présente demande d'autorisation initiale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

3.2 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de désherbants chimique et de produits phytosanitaires est proscrit. L'entretien emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renouée du Japon, Bambous, Robinier, Ailanthe...) dans l'emprise de la zone concernée par les aménagements, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

3.3 Dispositions en phase travaux

Préalablement au démarrage des travaux le bénéficiaire de l'autorisation devra en faire une présentation publique auprès de la commune de Chartrettes et des usagés du site.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le maire de la commune de Chartrettes et les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA) sous huit jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires seront implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que les axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement, la zone inondable définie par la crue de référence de la Seine du Plan de prévention du risque d'inondation et les zones humides situées hors de l'emprise des travaux.

Les cheminements d'engins devront se limiter à l'emprise des zones de travaux en respectant les zones matérialisées pour défendre l'accès aux engins et aux personnels des entreprises de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne seront pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

Durant la réalisation des travaux des aménagements de la berge, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins terrestres devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;

- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

L'enlèvement des plants d'espèces végétales envahissantes exogènes préalable à la modification du lit du Ru de la Frayère devra s'effectuer par une entreprise spécialisée en prenant les précautions nécessaires pour ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les produits de coupes ou de terre végétales seront évacués hors du site pour y être incinérés ou enfouis vers un centre autorisé prévu à cet effet.
Le nettoyage des engins de chantier devra veiller également à ne pas disperser les débris de végétaux des plants enlevés.

L'abattage des arbres, excepté pour les espèces considérées comme envahissantes, se limitera aux sujets présentant un risque phytosanitaire ou un risque sécuritaire vis-à-vis du public ou de la stabilité de la berge.

La réalisation des travaux de terrassement intervenant dans le lit mineur des cours d'eau devra nécessiter la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine ou dans le Ru de la Frayère avant sa confluence avec la Seine. Le dispositif de filtration devra être lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention.
Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.
S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci devra être débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage sera prévu.

Les déblais excédentaires de terres devront être évacués hors de la zone inondable définie par la crue de référence de la rivière Seine vers un centre de stockage autorisés dédiés à cet effet.

En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier devront être évacués hors de la zone inondable dans les 24 heures.

L'entreprise de travaux devra se conformer aux exigences imposées par le maître d'œuvre et être assistée par la mission d'un expert écologue, telle qu'elle est prévue à l'article 7 du présent arrêté, en ce qui concerne les emprises des installations de chantier, les cheminements à emprunter, les périodes d'intervention et l'application des mesures conservatoires prévues.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un compte rendu des travaux qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournira le recollement des ouvrages effectivement réalisés et retracera les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes, notamment en matière de signalisation fluviale à mettre en place pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi de la qualité des eaux de surface, le maître d'ouvrage de l'opération de travaux, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux sont tenus de la surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des travaux de terrassement dans le lit mineur de la Seine par une mesure régulière toutes les trois (3) heures en surface et à mi-hauteur à 50 m en amont et à 100 m en aval de la zone d'intervention des travaux.

Paramètres	Seuils à respecter
Matières en suspension (valeur instantanée)	< à 2 fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

En cas de dépassement des seuils à respecter, la surveillance des paramètres à mesurer sera renouvelée toutes les heures.
Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits pendant plus d'une heure, le bénéficiaire de l'autorisation devra faire cesser temporairement l'exécution des travaux et en aviser les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA). La reprise des travaux sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus sera transmis aux services de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA).

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le maître d'ouvrage des opérations de travaux. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA).

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de la zone d'aménagement des ouvrages, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport des éléments constitutifs des ouvrages réalisés.

ARTICLE 7 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables réalisées et des prescriptions de la présente autorisation.

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à sa charge l'exécution des mesures conservatoires suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels :

- l'abattage des arbres si nécessaire au vu de leurs états se fera en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de février à juin pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole ;
- l'accomplissement d'une pêche de sauvegarde préalable à la mise en assec du tronçon du Ru de la Frayère ;
- l'aménagement de protections spécifiques pour limiter le déplacement des batraciens vers les zones de travaux à fixer en concertation avec l'expert écologue ;
- les plantations prévues pour la végétalisation et la stabilisation des talus devront utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- le choix des essences introduites prévus pour la végétalisation des talus et des ouvrages de confortement devra être soumis à approbation préalable de l'expert écologue missionné ;
- l'introduction délibérée d'espèces protégées dans les essences utilisées pour la plantation est interdite ;
- la mise en place de protection des jeunes plants arborescents ;
- l'enlèvement des pieds et rejets de plants considérés comme espèce invasive avant la maturation des semences.

7.1 Mesures d'accompagnement pendant les travaux et de suivi des mesures conservatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire suivre par un expert écologue, pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures correctrices et conservatoires prévues.

La mission de l'expert écologue durant le déroulement de travaux consistera à assister le maître d'œuvre, à surveiller et à vérifier que les mesures prévues de réduction des impacts et les mesures correctrices ou conservatoires soient appliquées et efficaces. Sa présence à la réunion de chantier au commencement des travaux est rendue obligatoire. Sa participation aux autres réunions se fera au regard de l'avancement des travaux. Il sera chargé d'établir un compte rendu des mesures d'accompagnement qui auront été prises durant le déroulement des travaux.

A sa demande, le maître d'œuvre devra interrompre à tout moment les travaux concernés s'il s'avère nécessaire de prendre les mesures de sauvegarde rapides et adaptées sur la zone.

Après la réalisation des travaux, sa mission consistera à suivre l'évolution des mesures réalisées sur une durée minimale de cinq (5) ans.

Le suivi des mesures comprendra un diagnostic des habitats présents et un bilan des espèces floristiques et faunistiques observées au bout d'un (1) an, trois (3) ans et cinq (5) ans après la réalisation des aménagements. Ce suivi aura pour but de connaître l'évolution du profil en travers et en long et la qualité écologique des milieux aquatiques influencés directement ou indirectement entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention des travaux réalisés sur la berge de Seine et du lit du Ru de la Frayère. Cette évaluation sera appréciée notamment à partir d'une évaluation du colmatage du substrat et de points de mesure d'indices biologiques des macroinvertébrés (Norme NF T90-350), des macrophytes (Norme NF T90-395) et du peuplement

piscicole (Norme NF T90-344).

Il fera l'objet à chaque étape d'un rapport qui sera adressé au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).
A l'issue des cinq (5) ans, un bilan sera dressé par milieux naturels et groupes de faune associée qui occuperont les espaces à proximité de la réalisation du projet et adressé au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) pour avis. Il devra conclure sur la nécessité d'ajuster ou non la gestion des espaces ou les aménagements réalisés, de poursuivre ou non le suivi et de fixer sa nouvelle durée le cas échéant.

ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter a minima les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels joints au présent arrêté préfectoral relatifs aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 15 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalablement de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHARTRETTES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumises sera affiché à la mairie de la commune de CHARTETTES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire.

Un dossier de la demande d'autorisation des opérations projetées sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publiques), ainsi qu'à la mairie de la commune de CHARTRETTES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne (rubrique « Politiques publiques– Environnement et cadre de vie ») pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.
Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication , le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France et le maire de la commune de Chartrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Seine
- M. le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- M. le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France – SPE - CPET Pôle Seine Amont.

A Melun, le 31 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Pièces jointes :
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :
— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.
Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).
En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.
Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement. Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.
En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.
2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.
Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité

d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.
Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la

nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.
L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :
- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.
Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.
D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.
Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique

3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.
Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.
Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.
Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien,

sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 14 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0650505A
Version consolidée au 24 février 2013

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 8 février 2013 - art. 1

Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;

- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;

- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R 1	NIVEAU R 2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont

remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant *a* : COT : 80 kg/j (A) ;

Concernant *b* : COT : 8 à 80 kg/j (D).

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05
TBT	0,1	0,4

Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphtène	15	260
Acénaphtylène	40	340
Fluorène	20	280

Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

Article 2

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :
1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Article 3

Les tableaux figurant à l'article 1er peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 4

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006.

Article 6

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le ministre des transports, de l'équipement,

du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports maritimes,

routiers et fluviaux,

P.-A. Roche